

DELIBERATION N° 81/146 : AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT LE JOUR  
DU REPOS HEBDOMADAIRE

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier du 2 Octobre 1981 par lequel Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi demande de lui faire parvenir notre avis sur l'ouverture d'un établissement le jour du repos hebdomadaire, conformément à l'article L 221-6 du Code du Travail.

Il informe l'Assemblée que la Société B.D.M.P. de PETTONCOURT ouvre un établissement à LUDRES, rue Pierre et Marie Curie, qui a pour but de mettre à la disposition du public des boxs et équipements spécialement aménagés afin d'effectuer toutes réparations sur des véhicules automobiles. Cette société sollicite l'autorisation d'employer du personnel le dimanche, la fermeture hebdomadaire étant de deux jours.

Monsieur le Maire précise que le Code du Travail, dans son article L 221-6 dispose :

"Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, selon certaines modalités. Les autorisations nécessaires ne peuvent être accordées que pour une durée limitée. Elles sont données après avis du Conseil Municipal, de la Chambre de Commerce et de l'Industrie et des Syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés de la Commune...."

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
après en avoir délibéré,

- émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement de la Société B.D.M.P., situé à LUDRES, le jour du repos hebdomadaire, conformément à l'article L 221-6 du Code du Travail,
- précise que la Société B.D.M.P. de PETTONCOURT a prévu de donner le repos hebdomadaire deux autres jours que le dimanche, à tout le personnel de l'établissement de LUDRES, rue Pierre et Marie Curie.